

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2025-65
Service : Evènement
Ref. : AN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

→

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT VOIE COMMUNALE N°2 (DE LA MAISON FORESTIERE JUSQU'AU HEAULME) LE 14 JUN 2025 DE 12h00 A 19H00

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,
VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions et leurs textes d'application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,
VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1,
VU le Code Pénal,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
VU la demande présentée par Monsieur Pascal Renault,
VU l'accord de Madame le Maire de Marines,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et prévenir les accidents,
CONSIDERANT le déroulement de la manifestation du val d'Oise Trophy, le 14 juin 2025,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre l'organisation de la manifestation et d'assurer la sécurité, notamment celle des cyclistes et des visiteurs,

ARRETE

Article 1 : Le 14 juin 2025 de 12h00 à 19h00, la voie communale n°2, de la maison forestière jusqu'au Heaulme, sera réservée pour l'organisation d'une zone de parking pour l'Association Cycliste de Marines.

La circulation et le stationnement des véhicules seront sous la surveillance de l'Association Cycliste de Marines.

La circulation s'effectuera dans le sens de la maison forestière vers Le Heaulme

Article 2 : Le personnel encadrant et les cyclistes seront sous la surveillance et sous la responsabilité de l'organisateur.

Le personnel encadrant sera porteur de gilet haute visibilité.

Le présent arrêté ne concerne pas les véhicules utilisés pour l'organisation de la manifestation.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'organisateur.

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2025-65
Service : Evènement
Ref. : AN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en infraction.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant 2 mois à l'entrée de la mairie,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Article 7 :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Marines de la gendarmerie nationale,
 - Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
 - La police municipale de Marines,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Marines de la gendarmerie nationale,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Marines,
- Monsieur Renault,

Le Maire,



Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées